

**Numéro /2019**

**CONSTITUTION DE SERVITUDE DU 2 décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre.

Pardevant Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

**A COMPARU :**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-ALZETTE**, établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville (matricule n°0000 5132 045),

représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur **Georges MISCHO**, Bourgmestre, Monsieur **Martin KOX**, échevins, Monsieur **André ZWALLY**, échevin, Monsieur **Pierre-Marc KNAFF**, échevin, et Madame **Mandy RAGNI**, échevine ;

La comparante a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte de constitution de servitudes comme suit :

**EXPOSE PRELIMINAIRE :**

**I)** La prédite comparante est propriétaire d'une parcelle avec toutes ses appartenances et dépendances, sise à Esch-sur-Alzette, rue Zénon Bernard, inscrite au cadastre comme suit :

**- Commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord -**

Numéro **1342/11654**, lieu-dit : « Boulevard Prince Henri », place, contenant 3 ares 90 centiares

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

La parcelle objet des présentes fait partie du domaine communal depuis les débuts du cadastre, mais en tout cas depuis plus de trente années.

**CONSTITUTION DE SERVITUDE:**

Ceci exposé, la comparante déclare constituer la servitude

suivante :

Il est créé par les présentes une servitude de passage à caractère perpétuel et immuable sur le numéro cadastral 1342/11654 (fond servant), ci-avant désigné, au profit des numéros cadastraux 1338/16884, 1339/15676, 1342/16815, 1344/18887 et 1342/11513 (fonds dominants) pour permettre aux propriétaires actuels ou futurs des prédicts numéros 1338/16884, 1339/15676, 1342/16815, 1344/18887 et 1342/11513 d'accéder à leurs propriétés respectives.

La comparante déclare par les présentes grever le prédit fond servant d'une servitude de passage gratuite est à exercer à pied, bicyclette et voiture, ou tout autre moyen de locomotion.

La prédite servitude de passage permettra d'accéder à partir du boulevard Prince Henri à travers le fond servant aux fonds dominants des prédicts numéros cadastraux.

Cette servitude sera perpétuelle et irrévocable; elle profitera au propriétaires actuels et futurs, locataires et habitants actuels et futurs des prédicts numéros cadastraux, respectivement devront être respectés par eux, ainsi que par leurs héritiers, légataires, ayants-droit et ayants-cause, à titre particulier ou à titre universel.

Il est interdit d'obstruer le passage et de gêner les autres usagers.

Les frais d'entretien et de réparation au numéro cadastral 1342/11654 resteront à la charge du ou des propriétaires actuels et futurs de ce numéro cadastral.

II) La prédite comparante est propriétaire d'une parcelle avec toutes ses appartenances et dépendances, sise à Esch-sur-Alzette, rue Zénon Bernard, inscrite au cadastre comme suit :

**- Commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord -**

Numéro **1344/18887**, lieu-dit : « Rue Zénon Bernard », place, contenant 8 ares 65 centiares

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

La parcelle objet des présentes fait partie du domaine communal depuis les débuts du cadastre, mais en tout cas depuis plus de trente années.

**CONSTITUTION DE SERVITUDE:**

Ceci exposé, la comparante déclare constituer la servitude suivante :

Il est créé par les présentes une servitude de passage à caractère perpétuel et immuable sur le numéro cadastral 1344/18887 (fonds servant), ci-avant désigné, au profit des numéros cadastraux 1338/16884, 1338/15676 et 1342/11654 (fonds dominants), pour permettre aux propriétaires actuels ou futurs des prédits numéros 1338/16884, 1339/15676 et 1342/11654 d'accéder à leurs propriétés respectives.

La prédite servitude s'étend sur une partie de terrain telle que plus amplement définie sur le croquis annexé aux présentes, qui, après avoir été paraphé « ne varietur » par les comparants, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec celui-ci.

La comparante déclare par les présentes grever le prédit fond servant d'une servitude de passage gratuite est à exercer à pied, bicyclette et voiture, ou tout autre moyen de locomotion.

La prédite servitude de passage permettra d'accéder à partir du boulevard Prince Henri, respectivement de la rue Zénon Bernard, à travers le fond servant aux fonds dominants des prédits numéros cadastraux.

Cette servitude sera perpétuelle et irrévocable; elle profitera au propriétaires actuels et futurs, locataires et habitants actuels et futurs des prédits numéros cadastraux, respectivement devront être respectés par eux, ainsi que par leurs héritiers, légataires, ayants-droit et ayants-cause, à titre particulier ou à titre universel.

Il est interdit d'obstruer le passage et de gêner les autres usagers.

Les frais d'entretien et de réparation au numéro cadastral 1344/18887 et 1342/11654 resteront à la charge du ou des propriétaires actuels et futurs de ces numéros cadastraux.

Les frais et honoraires du présent acte sont à la charge de l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clerks et employés de l'Étude du notaire instrumentant Blanche MOUTRIER, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de l'acte, pour mettre

celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux, ceux de l'état civil des parties et pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune pour soi, dans leurs demeures respectives.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

### **DÉCLARATION EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT**

Les parties, en application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, déclarent être les bénéficiaires réels de l'opération immobilière faisant l'objet des présentes et en plus que les fonds/biens/droits ne proviennent ni du commerce de stupéfiants, ni d'une des infractions visées à l'article 506-1 du Code Pénal luxembourgeois.

### **CLAUSE DE SINCÉRITÉ**

Ensuite le notaire a donné lecture aux parties des articles 1 à 4 et 29 de la loi du 28 janvier 1948, tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et il leur en a expliqué la portée dans une langue d'eux connue.

Les parties ont affirmé sous les peines édictées par l'article 29 précité que le présent acte contient les évaluations et soultes convenues entre eux et le notaire affirme qu'à sa connaissance il n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de soulte ou d'évaluation.

Dont acte.

Fait et passé à Esch-sur-Alzette en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte, et le notaire a certifié l'état civil sus-indiqué des parties pour autant qu'il s'agit de personnes physiques, dans le cadre et conformément aux

dispositions de la loi du 26 juin 1953, d'après leurs pièces d'identité.